

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1895.

Proposition de loi portant organisation d'une représentation professionnelle de l'agriculture.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Voilà plus d'un siècle que l'agriculture réclame le droit de discuter librement ses intérêts, de s'organiser pour leur défense, et de faire parvenir aux pouvoirs publics, par ses représentants autorisés, ses revendications et ses vœux.

Dans son mémoire sur le paupérisme dans les Flandres, publié en 1847, Ducpetiaux signalait déjà la nécessité d'une organisation complète de la sphère agricole tout entière du haut en bas.

L'organisation actuelle des comices dans notre pays est absolument rudimentaire.

Par leur organisation surannée, ceux-ci sont devenus actuellement des sociétés particulières obéissant à des intérêts de coteries.

Actuellement, la libre participation est subordonnée uniquement au paiement d'une cotisation annuelle; on a chassé les cultivateurs en même temps qu'on y introduisait un grand nombre de personnes n'ayant aucun intérêt immédiat aux choses de l'agriculture.

La nécessité d'une représentation professionnelle sérieuse des intérêts agricoles se fait d'ailleurs sentir en France et en Allemagne.

Le protectionnisme n'a réussi qu'à tuer le commerce; c'est dans cette voie nouvelle et, à nos yeux, plus scientifique, que les protectionnistes semblent vouloir s'engager maintenant pour remédier à la crise agricole.

En France à plusieurs reprises, en 1819, 1829, 1831, 1840 et 1848, différents projets furent mis à l'étude, ayant pour but d'organiser la représentation des intérêts agricoles.

La cause des agriculteurs triompha même un moment, mais ce triomphe fut de courte durée.

Le 20 mars 1851, en effet, une loi était votée qui établissait dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices agricoles.

Une chambre d'agriculture composée de membres élus par les comices devait fonctionner dans chaque département et enfin un Conseil général était institué à Paris, composé d'un conseiller par département, nommé par les chambres d'agriculture.

Cette organisation était à peine établie que, l'année suivante, un décret du 25 mars 1852 la supprimait et la remplaçait purement et simplement par des chambres consultatives nommées par les préfets.

Ce nouveau système demeura absolument stérile.

En juillet 1882, un décret reconstitua le Conseil supérieur de l'agriculture et deux ans après, le Gouvernement déposait une proposition de loi tendant à réorganiser les chambres d'agriculture. Une Commission, nommée alors, conclut à son adoption, mais la Législature finit avant que cette proposition ne vînt en discussion.

En 1889 et 1890, quatre nouveaux projets furent déposés à la Chambre. Le premier par M. de Pontbriand, le second par M. Méline, le troisième par M. Bouthier de Rochefort et le quatrième par M. de Ladoucette qui, il faut le dire, était déjà l'auteur d'une proposition élaborée en 1883. Une Commission fut de nouveau nommée qui se montra favorable, et M. Cordier, rapporteur, au nom de cette Commission, concluait à l'adoption d'un projet d'ensemble résultant de l'étude des diverses propositions dont nous venons de parler. Mais, tout comme en 1884, la Législature de 1889 à 1893 prit fin avant que le Projet ne fût discuté.

On voit par le résumé historique très précis que nous venons de faire que la question, comme beaucoup d'autres que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, est aujourd'hui plus que mûre puisque, depuis trois Législatures, les Commissions nommées à l'effet d'étudier les divers projets soumis au parlement s'y sont déclarées favorables.

C'est en s'inspirant des études déjà faites par ses prédécesseurs et par lui-même, qu'au mois de juin dernier, l'honorable M. Méline prenait l'initiative d'une nouvelle proposition ayant pour objet d'instituer des chambres consultatives d'agriculture et d'organiser un Conseil supérieur de l'agriculture.

Dans l'exposé des motifs qui précède cette proposition, M. Méline rappelle que, dans l'état actuel de notre législation, l'agriculture se trouve moins favorisée, au point de vue de la défense de ses intérêts, que le commerce et l'industrie.

« Ceux-ci, dit-il, jouissent depuis longtemps des avantages que leur assure le fonctionnement de chambres électives fortement constituées, animées d'un grand esprit de solidarité et toujours prêtes à prendre en mains la défense des intérêts qui leur sont confiés.

» C'est à leur intervention que la production française a dû, plus d'une fois, d'échapper à des mesures qui l'auraient gravement compromise et de ramener l'opinion publique à une juste appréciation de l'état économique de notre pays. »

Examinant ensuite la question de savoir de quelle manière devraient être

constituées les chambres consultatives d'agriculture, l'auteur de la proposition envisage trois hypothèses.

Les chambres devront-elles être des chambres d'arrondissement ou de canton ? M. Méline estime, en résumé, que, avec une chambre unique par département, l'intérêt de la minorité serait souvent sacrifié, et que les petites assemblées cantonales manquent trop souvent de force et de vie et sont trop volontiers portées à s'isoler. Il se prononce donc en faveur des chambres d'arrondissement qui sont, dit-il, assez rapprochées des cultivateurs pour ne pas leur imposer un dérangement inacceptable et assez largement recrutées pour former un corps éclairé, indépendant et respecté.

En ce qui concerne le mode de recrutement des chambres de commerce, M. Méline se rallie au principe de l'élection adopté par le Conseil supérieur.

Mais, se demande-t-il, comment déterminer la composition du corps électoral ? Le Conseil supérieur avait cru éviter les difficultés que présente la constitution d'un corps électoral spécial en investissant les Conseils municipaux de chaque commune du droit de nommer deux délégués dont la réunion aurait constitué la chambre cantonale d'agriculture. Il y avait là une sorte d'application du suffrage universel à degrés qui paraissait séduisante au premier abord.

Mais la difficulté n'était que déplacée puisqu'il fallait bien, à défaut d'un corps électoral, constituer des catégories d'éligibles.

M. Méline recommande donc l'élection directe par les agriculteurs eux-mêmes. Ce système, déclare-t-il, a pour lui les avantages de la logique et de la simplicité ; il répond mieux aux vœux des populations rurales qui réclament le droit de choisir, après réflexion, leurs mandataires spéciaux, sans être obligées de mêler à ce choix des considérations étrangères à l'intérêt agricole.

J'ai la ferme conviction, déclare M. Méline, que des chambres d'agriculture ainsi constituées, si elles étaient bien pénétrées de leur mission, pourraient rendre à l'agriculture d'immenses services ; mais pour cela, il est absolument nécessaire de les compléter en plaçant au-dessus d'elles un Conseil supérieur chargé de centraliser et de coordonner leur action.

Ce Conseil existe déjà et il offre certainement, par sa composition, toutes les garanties désirables de compétence et de lumières ; car il se compose de l'élite du monde agricole, et il n'est pas un intérêt qui n'y trouve sa représentation et sa défense assurée. Il n'a qu'un tort : c'est d'être nommé exclusivement par le Gouvernement, et son origine suffit pour lui enlever son autorité sur l'opinion et souvent même sur le Gouvernement. Voilà pourquoi il me paraît nécessaire de le reconstituer sur des bases nouvelles qui lui donnent la force dont il a besoin pour remplir sa haute mission.

Elle va prendre une importance considérable au cours de cette Législature : le Conseil supérieur de l'Agriculture nous paraît, en effet, tout indiqué, avec le Conseil supérieur du Commerce, pour se prononcer sur la dénonciation de nos traités de commerce et préparer la revision de nos tarifs de douane.

Si on veut que cette œuvre, éminemment délicate et difficile, réponde bien au sentiment du pays et qu'elle soit ratifiée par lui, il faut que les

hommes qui y travailleront aient sa confiance, et voilà pourquoi nous sommes d'avis de mettre en principe l'élection à la base de la nouvelle organisation que nous proposons.

Quant au corps électoral, il se trouve tout constitué avec les chambres d'agriculture, telles que nous les proposons. Il me paraît que personne ne sera mieux en état de faire des choix sérieux et réfléchis, que les membres de ces chambres, qui seront certainement les hommes les plus éclairés en matière agricole.

En les faisant voter par département pour un seul représentant on évitera les inconvénients des assemblées trop nombreuses.

A côté de ces membres élus qui constitueront le fond essentiel du nouveau Conseil, l'intérêt bien entendu de l'agriculture commande de placer un certain nombre de membres choisis directement par le Gouvernement.

Il faut prévoir, en effet, que les membres des chambres d'agriculture, préoccupés avant tout de nommer des mandataires personnellement connus d'eux, laissent de côté des hommes de haute valeur, des spécialistes scientifiques ou agronomiques, dont la présence est indispensable dans certaines discussions. Pour répondre à cette nécessité sans toucher à la majorité du Conseil, il suffirait d'accorder au Gouvernement la faculté de nommer vingt membres par décret. A ces vingt membres, il y a lieu d'ajouter comme membres de droit le président de la Société nationale d'agriculture, le président de l'Institut agronomique et le directeur de l'Agriculture. Ce sont des choix qui s'imposent et qui n'ont pas besoin d'être justifiés !

Le Ministre de l'Agriculture de l'empire allemand est entré dans cette voie. Toutefois, la fixation d'un minimum de propriété comme condition de l'électorat a vicié le principe fondamental de cette loi.

Il reste, Messieurs, à définir le rôle ou la mission des comices agricoles.

Si nous disons que nous, socialistes, nous voyons dans ces comices un des organes de cette fédération fonctionnelle qu'implique notre conception du rôle économique de l'État, vous comprendrez, Messieurs, que leurs attributions seront multiples et variées. Nous voyons surtout dans les comices réorganisés les représentants du pouvoir social venant établir la véritable égalité des contractants dans les différentes opérations que suppose la pratique de l'agriculture.

Nous n'entendons point aujourd'hui les régler toutes. L'organe économique qui représente le pouvoir social doit d'abord être constitué avec ses attributions propres de représentation professionnelle, avant que nous puissions songer à le faire intervenir dans différents contrats. Son attribution naturelle est l'organisation de la statistique agricole. Ce sont là, d'après nous, avec le caractère de représentation professionnelle, les deux missions essentielles des comices agricoles. Les trois facteurs principaux de la production agraire sont également représentés dans les comices tels que nous proposons de les réorganiser. Notre unique souci a été de concilier à ces assemblées la confiance et le respect des populations en prévision de l'importante mission que nous entendons leur confier dans l'avenir.

Un élément indispensable aux comices en vue de l'exercice de leur mission

consultative est une statistique soigneusement établie. Pouvons-nous accorder cette qualité aux différentes statistiques agricoles publiées jusqu'à ce jour?

Quand on voit pendant dix années consécutives l'Annuaire statistique porter à fr. 2-40 par jour le salaire sans nourriture de l'ouvrier agricole alors que d'après les données du recensement de 1880 ce salaire n'est que de fr. 2-04, il est permis d'en douter.

Le Gouvernement se dispose à réorganiser la statistique du travail ; il aura à cœur de mettre à la tête de l'office du travail et de ses succursales des hommes possédant à fond la connaissance des matières dont ils seront chargés de dresser la statistique. Peut-on leur demander une compétence universelle, peut-on exiger d'eux qu'ils mènent de front et les problèmes industriels et les problèmes agricoles?

Nous ne le pensons pas, Messieurs, et nous croyons avoir justifié ainsi l'organisation d'un service spécial de statistique agricole.

Nous espérons que cette proposition de loi basée sur la justice et le respect scrupuleux des droits de chacun sera accueillie favorablement par la Chambre et ouvrira pour nos campagnes une ère nouvelle de prospérité.



PROPOSITION DE LOI.

CHAPITRE I.

ORGANISATION DES COMICES.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans chaque canton de justice de paix un comice agricole de neuf membres, répartis en trois catégories de trois membres chacune :

- 1^{re} catégorie : 5 fermiers propriétaires ;
- 2^e — 3 — locataires ;
- 3^e — 3 membres ouvriers.

Il est adjoint à chaque comice un ingénieur agricole en qualité de secrétaire.

Il est nommé par le Conseil supérieur de l'Agriculture.

ART. 2.

Chaque comice déléguera un membre par catégorie à un nouveau comice nommé : Chambre provinciale d'agriculture, siégeant au chef-lieu de la province.

ART. 3.

Chaque chambre provinciale déléguera trois de ses membres, un par catégorie, au Conseil supérieur de l'Agriculture.

ART. 4.

Il est adjoint à chaque chambre provinciale un secrétaire choisi par elle, parmi les secrétaires des comices cantonaux ayant au moins cinq ans de service.

ART. 5.

Il est adjoint au Conseil supérieur de l'agriculture un secrétaire ayant rang d'inspecteur-général de l'agriculture, et un certain nombre d'adjoints à fixer par le dit Conseil parmi les

secrétaires des chambres provinciales ayant au moins cinq ans de service. Tous ces fonctionnaires seront nommés par le dit Conseil.

ART. 6.

Le traitement de ces divers fonctionnaires est fixé par arrêté royal, le Conseil supérieur ayant été entendu.

CHAPITRE II.

ROLE ET ATTRIBUTIONS DES COMICES.

ART. 7.

Le comice a pour mission de délibérer sur les intérêts de l'agriculture et des classes agricoles dans sa circonscription, de concourir à la diffusion des connaissances pratiques, de participer à l'exécution des dispositions réglementaires et des mesures d'intérêt général, et de prendre, dans les limites tracées par la loi, toutes les mesures qu'il pense utiles, de contribuer à la réalisation des institutions propres à assurer les progrès agricoles, ou à améliorer les conditions des classes rurales, de prévenir et autant que possible d'aplanir par voie de médiation, de conciliation ou d'arbitrage les difficultés ou les conflits qui pourraient surgir, particulièrement entre les propriétaires et les locataires, ou entre les chefs d'exploitation et les ouvriers ou domestiques agricoles et de fixer le taux des fermages.

ART. 8.

Les comices cantonaux se réuniront de plein droit et sans convocation chaque année, le premier mardi de décembre, en une session dont la durée ne pourra excéder quinze jours.

ART. 9.

Les comices provinciaux se réuniront de plein droit et sans convocation chaque année, le premier mardi de janvier, en une session dont la durée ne pourra excéder trois semaines.

Le Conseil supérieur se réunira de plein droit et sans convocation, le premier mardi de février de chaque année, en une session dont la durée ne pourra dépasser un mois.

Le Gouvernement pourra réunir chaque comice en dehors de sa période de session légale.

Il sera tenu de le faire, endéans les dix jours, chaque fois que la demande lui en sera adressée par trois membres, et de porter à l'ordre du jour les objets indiqués par les signataires de la demande de convocation.

ART. 10.

Chaque comice fixe lui-même l'ordre du jour de la session légale.

L'ordre du jour de toute session extraordinaire est fixé par l'arrêté royal de convocation.

ART. 11.

Dans le délai de trois mois qui suit la clôture de la session légale ou extraordinaire, le secrétaire de chaque comice et de chaque chambre provinciale envoie au Conseil supérieur et au Département de l'Agriculture une copie certifiée conforme des procès-verbaux de l'assemblée à laquelle il est attaché.

ART. 12.

Le Conseil supérieur est chargé de la rédaction des règlements d'ordre intérieur des comices cantonaux et des chambres provinciales.

ART. 13.

Les membres des comices recevront des indemnités par jour de présence; le montant de ces indemnités sera fixé par arrêté royal, le comice agricole ayant été entendu.

ART. 14.

Les traitements des ingénieurs agricoles faisant fonctions de secrétaires auprès des comices, des chambres provinciales, et du Conseil supérieur de l'Agriculture, sont à la charge de l'État.

Les jetons de présence des membres des comices cantonaux, provinciaux, et du Conseil supérieur, ainsi que les frais d'installation, sont respectivement à charge des communes, des provinces et de l'État. Les communes d'un même canton interviennent dans le payement des frais du comice cantonal au prorata de leur territoire arable.

ART. 15.

Les membres des assemblées créées par la présente loi auront droit de libre parcours, depuis le lieu de leur domicile jusqu'au siège de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sur toutes les lignes de l'État, les lignes concédées et les chemins de fer vicinaux.

ART. 16.

Par le fait de sa nomination, le secrétaire d'un comice cantonal est chargé de la direction de tous les établissements de l'État sur ce territoire, sauf les exceptions à établir par arrêté royal. Il collabore à l'enseignement des éléments d'agriculture dans toutes les écoles de son ressort.

ART. 17.

Le secrétaire d'un comice cantonal, d'une chambre provinciale ou du Conseil supérieur a toutes les prérogatives de l'assemblée à laquelle il est attaché.

CHAPITRE III.

NOMINATION DES COMICES.

ART. 18.

Toutes les personnes des deux sexes dont les travaux agricoles constituent l'occupation principale font de droit partie du corps électoral professionnel si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Être âgé de 21 ans accomplis ; 2° être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire. Pour la deuxième et la troisième catégorie, il faudra habiter la commune depuis six mois au moins.

ART. 19.

Le collège des bourgmestre et échevins dresse pour le 1^{er} novembre de chaque année la liste des électeurs au comice agricole. Les électeurs y sont rangés en trois catégories :

1° Électeurs propriétaires : tous ceux qui donnent en location les terres du territoire communal, et tous ceux qui sont à la fois fermiers-locataires et propriétaires pour autant que leur exploitation ait une superficie moindre que celle des biens dont ils sont propriétaires dans la commune.

2° Électeurs fermiers-locataires : tous ceux qui dirigent une exploitation agricole supérieure en superficie aux terres qu'ils offriraient en location dans la commune.

3° Électeurs ouvriers : tous ceux qui ont pour occupation principale un travail agricole quelconque en qualité de salarié au service d'un cultivateur.

Le collège des bourgmestre et échevins est juge des catégories dans lesquelles un électeur doit être rangé. Toutefois, le secrétaire du comice cantonal recevra pendant tout le courant de la session de novembre les réclamations des inté-

ressés. Au cours de sa session, le comice se prononcera souverainement sur les dites réclamations.

ART. 20.

Tout électeur est éligible dans sa catégorie. Les propriétaires non domiciliés dans la commune auront le droit de se faire remplacer dans l'exercice de leur droit électoral par un autre électeur domicilié dans la commune. A cet effet, ils avertiront quinze jours au moins avant le jour du vote et par lettre recommandée le président du bureau électoral qui convoquera l'électeur remplaçant désigné. Nul ne pourra voter plus de trois fois. Un propriétaire n'est éligible que dans la commune où il a son domicile.

ART. 21.

Le vote est obligatoire.

ART. 22.

Les élections auront lieu le premier dimanche de mars, suivant les dispositions de la loi électorale communale pour tout ce qui concerne la présentation des candidats, la formation des bulletins de vote, le dépouillement et la proclamation des résultats.

ART. 23.

La durée du mandat est de trois ans. Les comices seront renouvelés par tiers tous les ans dans l'ordre suivant : propriétaires, fermiers-locataires, ouvriers.

Tout membre décédé ou démissionnaire est remplacé endéans les trente jours qui suivent son décès ou sa démission.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DE LA STATISTIQUE AGRICOLE.

ART. 24.

Le secrétariat du Conseil supérieur de l'Agriculture est chargé de la rédaction et de la publication de la statistique agricole. Les secrétaires des chambres provinciales et des comices cantonaux sont chargés de lui fournir toutes les données nécessaires à cet effet.

ART. 25.

Le compte rendu des séances des chambres provinciales

est imprimé aux frais de la province et envoyé à tous les membres des comices cantonaux, ainsi qu'à toutes les personnes désignées par la chambre provinciale et les autorités de la province.

ART. 26.

La statistique agricole et le compte rendu des séances du Conseil supérieur sont imprimés aux frais du Gouvernement, et envoyés aux membres des comices cantonaux, ainsi qu'à toutes les personnes et institutions désignées par le Gouvernement et le Conseil supérieur.

ART. 27.

Le Conseil supérieur peut, moyennant approbation du Gouvernement, créer auprès de chaque Conseil un poste rétribué d'attaché agricole chargé de renseigner le Conseil supérieur et le service de la statistique agricole sur la situation de l'agriculture dans les pays où il sera délégué. Ces attachés auront rang de secrétaires de comices cantonaux. Ils seront désignés par le Conseil supérieur et nommés par arrêté royal; le même arrêté royal fixera le montant de leur traitement, le Conseil supérieur ayant été entendu.

ART. 28.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 29.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1896.

T. NIEZETTE.
OSCAR PAQUAY.
EUGÈNE BERLOZ.
E. ANSEELE.
G. DEFNET.
LÉON DEFUISSEAUX.

